

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de la sécurité,
des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique

Bureau de la protection des publics
et des pratiquants

Instruction interministerielle n° DS/DS3A/DCSP/DNLH/2020/39 du 8 juin 2020 relative à la sécurisation de la station debout des supporters dans les tribunes d'enceintes sportives

NOR : SPOV2005940J

Date d'application : application immédiate.

Visé par le SGMCAS le 9 juin 2020.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : instruction relative à l'aménagement des tribunes dites « actives » pour sécuriser la station debout des supporters dans les enceintes sportives recevant des compétitions sportives organisées par les ligues sportives professionnelles, en application de l'alinéa 3 de l'article R. 312-14 du code du sport.

Mention outre-mer : texte applicable en l'état dans les territoires d'outre-mer.

Mots-clés : enceinte sportive – homologation – tribune active – sécurité – station debout – sport professionnel – Instance nationale du supportérisme.

Références :

Articles L. 132-1, L. 312-5 et R. 312-14 du code du sport.

Le ministre de l'intérieur, la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de régions, Mesdames et Messieurs les préfets de département, copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

Une expérimentation visant à améliorer la sécurité des supporters dans les tribunes dites actives a été menée par l'Instance nationale du supportérisme (INS) pendant la saison sportive 2018/2019 dans quatre enceintes de Ligue 1 et de Ligue 2 de football.

Il s'agissait de sécuriser la station debout des supporters par la mise en place de barrières visant à empêcher ou limiter le déferlement vers le bas des tribunes des supporters se levant pendant les rencontres sportives et par la suppression ou le remplacement des sièges générant des risques de chutes.

Considérant le bilan positif présenté par l'INS dans son rapport de 2019, la ministre des sports confirme la possibilité de déploiement de ces aménagements sur l'ensemble des enceintes sportives dans lesquelles les clubs résidents participent à des compétitions sportives organisées par les ligues professionnelles telles que définies aux articles L. 132-1 et suivants du code du sport.

En application de l'article R. 312-14 alinéa 3 du code du sport, le préfet peut, dans le cadre de la procédure d'homologation d'une enceinte sportive et après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), « imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée ».

Cette instruction vise à préciser le cadre dans lequel les tribunes actives pourront être aménagées pour sécuriser la station debout des supporters. Il est toujours prévu des places assises dans ces tribunes et leur jauge d'accueil de public reste donc inchangée.

1. Rappel de la réglementation en vigueur

La CCDSA est compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ainsi qu'en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives. Ces compétences sont exercées par deux sous-commissions spécialisées émanant de cette instance, si elles ont été créées par le préfet, ou à défaut par la CCDSA elle-même.

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2 du CCH.

Dans ce cadre, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP donne son avis sur le respect des règles de protection contre les risques d'incendie. Par ailleurs, elle se fait communiquer, pour s'assurer du respect des exigences en matière de solidité des ouvrages, les documents mentionnés aux articles 45 et 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA.

1.1. La réglementation relative à l'homologation des enceintes sportives

L'article L. 312-5 du code du sport dispose que « [...] les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation ».

En complément, l'article R. 312-14 du code du sport dispose que « [...] L'arrêté d'homologation [...] 1° Fixe l'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune, fixe ou éventuellement provisoire, et hors tribune. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions [...] 3° Peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée ».

Actuellement, l'interdiction de places debout est par ailleurs reprise par le règlement fédéral des terrains et installations sportives de la Fédération française de football (FFF). Ainsi, pour le secteur professionnel spécifiquement, l'article 4.1.2 du règlement fédéral dispose que pour les installations sportives de niveau 1 et 2 accueillant des compétitions professionnelles : « Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations sportives concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du code du sport précité, seules les places assises individualisées sont autorisées en tribunes ».

Pour autant, la réglementation n'interdit pas aux spectateurs de se lever pendant les rencontres sportives.

1.2. Le cadre réglementaire spécifique des compétitions européennes et internationales de football

La réglementation internationale, de l'UEFA et de la FIFA, nécessite que les zones de places aménagées pour sécuriser la station debout des supporters pour les compétitions nationales soient aménagées intégralement en configuration assise, avec présence de sièges à coques individuels, pour les compétitions européennes et internationales (coupe du monde, coupe des Confédérations et Coupe du monde des clubs).

En effet, pour les compétitions européennes, l'article 15 du règlement de l'UEFA sur les infrastructures des stades dispose que « Les sièges des spectateurs doivent être des sièges coques individuels, fixés à la structure du stade (par exemple au sol), séparés les uns des autres, identifiés par un numéro et fabriqués avec des matériaux incassables et non inflammables. Ils doivent en outre comporter un dossier d'une hauteur minimale de 30 cm (mesurée à partir de l'assise) ».

Enfin, concernant les compétitions organisées sous l'égide de la FIFA, l'article 34 de son règlement sur la sûreté et la sécurité des stades dispose que « [...] Les trois principales compétitions

de la FIFA [...] ne peuvent avoir lieu que dans des stades à places assises. Sous réserve du règlement de la compétition applicable, d'autres événements de la FIFA peuvent admettre des spectateurs debout [...] ».

2. Modalités techniques préconisées pour la sécurisation de la station debout des supporters

Afin de garantir le respect de l'obligation de sécurité qui incombe au propriétaire de l'équipement et à l'organisateur de manifestations sportives envers les spectateurs des tribunes d'enceintes sportives, il est préconisé que le porteur de projet respecte les dispositions listées ci-dessous.

Il appartiendra à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives de s'assurer que les caractéristiques de sécurité listées ci-dessous sont mises en œuvre.

2.1. Le choix et l'aménagement des tribunes

La sécurisation de la station debout des supporters doit être effectuée dans des tribunes qui ne sont pas démontables (même fixes).

L'aménagement concerne les enceintes sportives dans lesquelles les clubs résidents participent à des compétitions sportives organisées par les ligues professionnelles telles que définies aux articles L. 132-1 et suivants du code du sport.

L'aménagement ne peut pas concerner la totalité de l'enceinte mais uniquement les périmètres identifiés de tribunes actives. Le choix des zones aménagées doit faire l'objet d'une concertation entre les autorités locales, le propriétaire de l'enceinte, le club résident et les associations de supporters.

Les sièges pourront être retirés. Afin de respecter la réglementation en matière de calcul et de respect des jauges dans les tribunes, les zones aménagées devront toujours proposer des places assises : gradins avec marquage au sol correspondants au nombre de sièges retirés, sièges avec dossiers rétractables, etc.

Le revêtement de sol de ladite zone ne devra pas être glissant.

2.2. La mise en place de barrières anti-déferlement

Afin d'éviter les mouvements de foule vers le bas des tribunes, les tribunes aménagées pour sécuriser la station debout des supporters doivent disposer de barrières « anti-déferlement » de 1,10 m de hauteur et de 3 m à 5,5 m de largeur (elles doivent être 25 cm plus longues de chaque côté que les espaces qu'elles couvrent afin d'éviter la création de couloirs permettant aux supporters de courir vers le bas des tribunes). Ces barrières ne doivent pas être espacées de plus de 5 m.

Afin de ne pas créer de couloirs, les barrières devront être mises en place en quinconce.

Les barrières doivent être installées toutes les 5 rangées maximum pour des tribunes à faible pourcentage d'inclinaison. En fonction de l'analyse de risque réalisée par un professionnel qualifié et fournie par le porteur de projet, le nombre des rangées entre deux barrières pourra être diminué (1 à 4 rangées) en fonction de l'inclinaison de la tribune.

La résistance à l'effort horizontal des barrières sera déterminée en fonction de l'analyse de risque mentionnée à l'alinéa précédent. Elle ne pourra pas être inférieure à 170 daN/mètre linéaire.

Le support supérieur des barrières devra être une lisse ronde dont la résistance sera équivalente à la résistance d'un fer plat de 10 cm.

Les barrières devront faire l'objet d'une vérification de leur solidité par un contrôleur technique conformément aux dispositions de l'article R. 111-39 du code de la construction et de l'habitation. Les barrières devront faire l'objet d'un contrôle visuel de leur ancrage avant chaque rencontre sportive. Ces contrôles seront réalisés par le responsable infrastructure du club ou par un technicien du maître d'ouvrage.

2.3. Les escaliers d'évacuation

Les marches d'escaliers des zones aménagées devront faire l'objet d'un marquage de couleur spécifique doublé d'un dispositif d'épingles en tête de rangée de gradins pour les marches d'escaliers qui pourraient être confondues avec lesdites zones ou la station debout des supporters est sécurisée. Ces aménagements visent à s'assurer que les escaliers soient dégagés durant toute la période où les tribunes seront occupées.

La présente instruction prévoit ainsi un cadre pour la mise en œuvre de la sécurisation de la station debout des supporter dans les tribunes.

Il appartiendra à la CCDSA, au titre de ses compétences pour l'homologation des enceintes sportives, de décider, en fonction des aménagements prévus, si une instruction du dossier en sous-commis-

sion d'homologation s'avèrera nécessaire afin de vérifier que les caractéristiques de sécurité listées au présent document sont respectées. En revanche, l'instruction du dossier par la sous-commission d'homologation sera systématiquement requise dans les cas suivants :

- si les dispositions de l'arrêté préfectoral d'homologation sont modifiées par ces aménagements ;
- si une proposition alternative aux caractéristiques précitées est soumise par le porteur de projet. Cette proposition doit être examinée dès lors qu'elle est justifiée par une impossibilité technique. La sous-commission d'homologation devra s'assurer que le dispositif proposé est adapté aux contraintes spécifiques du site et assure un niveau de sécurité du public au moins équivalent aux règles fixées par la présente instruction.

Le ministre de l'intérieur,
C. CASTANER

La ministre des sports,
R. MARACINEANU

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'intérieur,*
L. NUÑEZ